

Décret N° 94-030 du 08/03/1994 relatif aux normes d'hygiène et de salubrité et aux conditions d'inspection sanitaire et de contrôle régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche.

ARTICLE 1 : Ne peuvent être mis sur le marché que les produits de la pêche non-toxiques par nature et non-contaminés par des substances ou des organismes dangereux pour la santé humaine.

Sans préjudice des attributions propres des autres ministères compétents, le Ministre chargé des pêches est l'autorité compétente pour fixer les normes d'hygiène et de salubrité et réglementer l'inspection sanitaire des produits de la pêche destinés à l'alimentation humaine.

ARTICLE 2 : La production, les manipulations, le conditionnement et la distribution des produits de la pêche doivent être réalisées dans des établissements ou à bord de navires autorisés et répertoriés par le Ministre chargé des pêches.

ARTICLE 3 : L'inspection sanitaire et le contrôle en tout lieu de production, manipulation, transformation, conditionnement et distribution des produits de la pêche selon les modalités prévues au décret n° 81/62 du 2 avril 1981.

ARTICLE 4 : Les normes d'hygiène et de salubrité relatives à la construction, au fonctionnement et à la production des établissements de traitement et des navires et celles relatives à la manipulation, à l'entreposage et à la distribution des produits de la Pêche seront précisées par arrêté conjoint des Ministres chargés des pêches, de la Santé, de l'Elevage, et du commerce après avis des services compétents en matière d'hygiène alimentaire.

Sans préjudice des normes générales prévues ci-dessus, l'autorité compétente définira, le cas échéant et dans une modalités du contrôle spécifiques requises pour les marchés des Etats importateurs des produits de la pêche originaires de Mauritanie.

ARTICLE 5 : Sous réserve des peines plus fortes prévues par les textes en vigueur, les infractions au présent décret et de règlements pris pour son application seront punis conformément aux dispositions de l'article 54 de l'ordonnance 88.144 du 30 Octobre 1988 portant Code des Pêches Maritimes.

ARTICLE 6 : Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ARTICLE 7 : Le Ministre chargé des pêches, le Ministre Chargé de la santé, le Ministre chargé de l'élevage et le Ministre chargé du commerce sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.